

rivières, cours d'eau et bassin hydrographique; à produire toute l'énergie que pourront fournir en tout temps lesdites eaux ou leur équivalent en volume aux endroits en Ontario où pourront être amenées les eaux ainsi dérivées, et en général à utiliser pour les fins de la Commission lesdites eaux et l'énergie qu'elles serviront à produire.

Le secrétaire a reçu instructions d'expédier ladite recommandation ainsi que la demande d'adoption d'un arrêté en conseil."

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le secrétaire,

OSBORNE MITCHELL.

BUREAU DU CONSEIL EXÉCUTIF

*Copie d'un arrêté en conseil approuvé par l'honorable
administrateur du Gouvernement de la province
d'Ontario le 8 mai 1937.*

Sur la recommandation de l'honorable ministre des Travaux publics et de la Voirie, et à la demande de la Commission hydroélectrique de l'Ontario, le comité du Conseil recommande qu'en vertu de la Loi concernant la Commission de l'énergie électrique, S.R.O. 1927, chapitre 57 et ses modifications, ladite Commission soit autorisée:

- (1) A emmagasiner de l'eau dans Long Lac et dans la rivière qui y prend sa source, y compris ses affluents et à dériver les eaux dudit lac et de ladite rivière ainsi que leurs bassins hydrographiques vers le lac Supérieur par la voie générale des vallées des rivières Aquasabon et Noire, le tout dans la région de la baie du Tonnerre;
- (2) A régulariser les eaux dudit lac et desdites rivières, de leurs affluents et de leurs bassins hydrographiques et à en utiliser le débit;
- (3) A ces fins, à élever et abaisser le niveau de l'eau, à inonder, assécher et submerger les terres, à élargir et modifier les limites et le cours des rivières et en général à améliorer, aménager, dériver, modifier et utiliser ledit lac et lesdites rivières;
- (4) A toutes ces fins, à acquérir, détenir, améliorer et utiliser des biens meubles et immeubles et construire, entretenir et exploiter des ouvrages en général, et particulièrement des barrages, canaux, glissoirs, biefs, écluses, portes et déversoirs et tout ce qui est nécessaire ou utile à l'une quelconque desdites fins ou à la poursuite, l'exécution et l'achèvement desdites opérations;
- (5) A toutes lesdites fins, à avoir l'exercice, la jouissance et l'usage de tous les pouvoirs, droits, privilèges, autorisations et immu-